



Les employeurs d'**artistes** du **spectacle** **vivant**

Vous êtes employeur d'artistes du spectacle.
Vous pouvez bénéficier de dispositions particulières pour le calcul des cotisations sociales.

Qui peut en bénéficier ?

Votre salarié est :

un artiste du spectacle qui relève du régime général de la Sécurité sociale dès lors qu'il perçoit une rémunération et que son activité n'implique pas son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

NB : pour l'emploi des ouvriers et techniciens déclarés au Guso, c'est le régime du droit commun qui s'applique : les cotisations et contributions sont calculées sur la rémunération réelle.

Lorsque l'organisateur fait appel à un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence, celui-ci est responsable du paiement des cotisations.

À qui s'adresser ?

Vous êtes un organisateur non professionnel de spectacle vivant, vous devez vous adresser au Guso

Contact : Guso

TSA 20 134 - 69942 LYON CEDEX 20

www.guso.com.fr

 **N° Azur 0 810 863 342**

PRIX D'APPEL LOCAL

Pour les employeurs dont l'organisation de spectacles est l'activité principale, les formalités liées à l'embauche d'artistes du spectacle s'effectuent auprès de votre Urssaf.

Quelles bases ?

Les cachets versés aux artistes sont des rémunérations soumises aux cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Le plafond applicable est celui correspondant à la périodicité de la paie.

En cas d'engagement continu inférieur à 5 jours, les cotisations sont calculées selon les modalités suivantes :

- sur l'ensemble des rémunérations perçues après la déduction forfaitaire spécifique, le cas échéant, de 20 ou 25 %, pour les cotisations de Sécurité sociale déplafonnées (maladie, maternité, invalidité-décès, allocations familiales, vieillesse, accidents du travail), pour la contribution solidarité autonomie et, le cas échéant, la contribution FNAL supplémentaire et la contribution versement Transport ;
- dans la limite de 12 plafonds horaires (264 euros pour l'année 2011) pour les cotisations plafonnées vieillesse et Fnal. Toutefois, lorsque la rémunération brute allouée est inférieure à ce plafond, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

La CSG et la CRDS sont dues sur la totalité de la rémunération après abattement de 3 % (dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale).

Quels taux de cotisations ?

Les taux de cotisations applicables aux artistes sont fixés à 70 % des taux du régime général, à l'exception de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

BON À SAVOIR...

Est considéré comme artiste du spectacle : l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur, le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique...

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Les artistes bénéficient, en matière sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels :

- 25 % pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques, chorégraphiques ;
- 20 % pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre.

Son montant est limité à 7 600 € par an et par salarié.

L'employeur ne peut appliquer cette déduction lorsque le salarié ou son représentant consulté préalablement a refusé expressément ce mode de déduction.

Les frais professionnels doivent être intégrés au salaire avant application de la déduction.

Toutefois, restent exonérées* :

- les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ;

- les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement.

Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;

- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements.

* dans les limites suivantes :

- indemnités forfaitaires : dans la limite des montants fixés par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié ;
- remboursements au réel : sur la base des dépenses réellement engagées par le salarié.

BON À SAVOIR...

Vous devez obligatoirement acquitter des cotisations auprès du Guso dès lors que l'organisation de spectacles n'est pas votre activité principale.

La rémunération des utilisations secondaires du travail enregistré est soumise à cotisations selon des modalités particulières.

La rémunération de l'artiste qui n'est pas en représentation en public (ex. : ateliers de formation, stages, ...) est soumise aux règles du régime général.

Comment remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Reportez le montant des rémunérations après application de la déduction spécifique, le cas échéant.

La CSG / CRDS est calculée sur 97 % du salaire sans application de la déduction spécifique de 20 ou 25 %.

CADRE 1		NOMBRE DE SALAIRES (A REMPLIR DANS LES CASES)				PERIODE D'EMPLOI		DATE VERS. DES SALAIRES
• AYANT PERCU LES SALAIRES DECLARES CI-DESSOUS • INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE								
CADRE 2								
DECOMPTÉ DES COTISATIONS DUES								
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALAIRES	CODES TYPES DE PERSONNEL	PLACES RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
					AN. AL. AF. FINAL CSG/CRDS	A.T.	TOTAL	
ARTISTES CAS GÉNÉRAL		312	T		14,76	1,40	16,16	
ARTISTES CAS GÉNÉRAL		312	P		10,54	-	10,54	
CSG CRDS	- - -	260			8,00	-	8,00	

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,12 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 312 par 313 (le taux accidents du travail applicable est de 1,75 %).

Autres cotisations ou contributions

- si vous êtes assujetti à la taxe de prévoyance de 8 %, *code type de personnel* : 108 ;
- si vous êtes assujetti au Fnal supplémentaire, *code type de personnel* : 316 pour les entreprises du régime général ou 317 pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, indiquez :
 - les salaires limités au plafond sur la ligne « Fnal plafond artistes » au taux de 0,28 %,
 - la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne « Fnal totalité artistes » au taux de 0,35 %,
- si vous êtes assujetti au versement transport, utilisez la ligne « Transport », *code type de personnel* : 921.

Les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS doivent être recouvrées par le centre de Recouvrement cinéma spectacle.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F